

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
Société civile immobilière NOTRE DAME, domiciliée au 21 rue du Couvent à Bellemagny  
portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement  
relative au projet d'extension de 35 places et réhabilitation de  
l'EHPAD Père Faller à Bellemagny**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Société civile immobilière « Notre Dame », représentée par Monsieur Jean LEY, Président de l'Association Entraide Père Faller, nommée gérant de la SCI NOTRE DAME située au 21 rue du Couvent 68 210 BELLEMAGNY, habilité par l'article 13-1 des statuts de la SCI « NOTRE DAME » à Bellemagny,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou la « SCI Notre Dame ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par la SCI Notre Dame en tant que propriétaire du terrain et des bâtiments actuels de l'EHPAD Père Faller à BELLEMAGNY,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-..... du 19 février 2024 relative à l'attribution d'une subvention d'aide à l'investissement en faveur de la SCI NOTRE DAME au titre des travaux d'extension de l'EHPAD Père Faller à BELLEMAGNY,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à son objet statutaire et à son activité générale visant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, l'EHPAD Père FALLER a décidé d'engager des travaux d'extension de 35 places dans le but d'atteindre une taille critique finale de 80 lits, gage d'un équilibre financier et d'une stabilité du prix de journée hébergement.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA relative aux actions en faveur des personnes âgées et notamment la politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) sous tarification contrôlée visent à favoriser la réhabilitation et la modernisation des EHPAD tout en préservant le reste à charge des résidents.

Le projet porté par la SCI Notre Dame en faveur de l'EHPAD Père Faller de Bellemagny s'inscrit dans ces objectifs et permettra un double objectif :

- Rééquilibrer les taux d'équipement par territoire en places d'EHPAD entre le Territoire Centre Alsace ayant le taux d'équipement le plus élevé et le Territoire Sud Alsace présentant le taux d'équipement le plus en place d'EHPAD.
- D'atteindre une capacité finale de 80 places d'EHPAD représentant le seuil et un gage d'équilibre financier efficient à long terme pour le gestionnaire.

Le territoire Alsacien présente un taux d'équipement supérieur à d'autres territoires français. De ce fait, la création de place d'EHPAD n'est plus possible depuis plusieurs années car dépendent du déblocage de crédits de médicalisation de l'Assurance Maladie via l'Agence régionale de Santé (ARS) dont l'Alsace ne bénéficie plus. Par conséquent, cette extension de 35 places a été possible par redéploiement de places provenant d'un autre EHPAD sur le territoire Sud de l'Alsace, en l'espère le Canton vert à Orbey qui à l'occasion d'une opération de restructuration a décidé en accord avec la CeA et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de diminuer sa capacité.

L'objectif de l'opération est de permettre un équilibre dans la répartition des places EHPAD par territoire afin de répondre à une demande croissante sur le Territoire Sud Alsace souffrant d'un manque de places ; alors que le Territoire Centre Alsace rencontre une baisse d'occupation notamment sur les chambres doubles qui n'attirent plus les résidents.

En second lieu, l'EHPAD Père Faller présente un coût à la charge pour le résident de +7,8 € journalier plus élevé que la moyenne CeA du fait de sa faible capacité ; l'extension permettra à long terme une efficacité budgétaire par des économies d'échelle.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention amortissable à la SCI Notre Dame, au titre du programme d'investissement pour l'EHPAD NOTRE DAME, ci-dessous défini :

- Les travaux d'extension pour 35 lits d'EHPAD Père FALLER à Bellemagny, destiné à accueillir 80 résidents en finalité du projet,
- Les travaux de restructuration sur la partie existante du bâtiment de l'EHPAD Père Faller de Bellemagny.

La mise en œuvre de ce projet dont le coût est estimé à 8 701 035 € HT présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que la SCI NOTRE DAME s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à 30 % du coût subventionnable, ce dernier correspondant au coût global de l'opération mentionné à l'article 1 dans la limite d'un montant plafond de 70 000 € HT par place.

Après examen du projet transmis, estimé au stade de l'avant-projet détaillé à 8 701 035 euros HT, la CeA alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement amortissable d'un montant maximal de 735 000 €, pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 6 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 6 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier et les modalités suivantes, par dérogation du règlement budgétaire financier de la CeA :

- 1<sup>er</sup> acompte : 50% versés après signature de la présente convention et sur production de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification du marché, attestation de démarrage des travaux),
- Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements attesté par le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre,
- Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné :
  - le décompte général et définitif (DGD) des travaux,
  - le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions le cas échéant.

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le bénéficiaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P101, l'opération P101O002, tranche T01, enveloppe P101E08 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

La CeA pourra demander tous justificatifs et pièces comptables au bénéficiaire permettant de justifier l'utilisation des fonds envers l'EHPAD Père FALLER.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions

- d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans) ;
  - à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

*Néant.*

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la SCI « NOTRE DAME »  
Président de l'Association Entraide  
« Père FALLER », nommée gérant de  
la SCI « Notre Dame »

Frédéric BIERRY

Jean LEY